

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.696/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 17 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat Général aux Relations Internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française", a donné le 25 juin 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 2

Cet alinéa consacré à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux doit être omis, cet arrêté (remplacé par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 ayant le même objet) ne constituant pas un fondement légal pour le projet examiné. Il y a lieu de le remplacer par la mention des décrets fondateurs des trois organismes (l'O.N.E., le C.G.R.I. et le S.P.R.R.T.) dont le personnel bénéficiera de l'arrêté, ainsi que des modifications expresses, et toujours en vigueur, que ces décrets ont subies.

Alinéa 3

La mention de la négociation au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics doit être supprimée car le présent arrêté n'a pas été soumis comme tel à une négociation au sein de ce comité; il n'a été examiné qu'au sein du Comité de secteur XVII.

Par contre, il y a lieu de consacrer une mention à l'arrêté royal du 30 janvier 1967 (attribuant une allocation de foyer ou de résidence au personnel des ministères) et ses modifications expresses et toujours en vigueur, puisque le projet à l'examen abroge cet arrêté.

.../...

Alinéa 5

Mieux vaut écrire "l'inspecteur des finances".

DispositifArticle 2

1. L'article 2, § 1er, du projet d'arrêté ouvre le droit à l'allocation de foyer à l'agent marié ou "qui cohabite", sans autre précision.

L'arrêté royal du 26 novembre 1997 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999 qui octroient respectivement les mêmes allocations aux agents fédéraux et aux agents wallons sont plus explicites sur ce point : l'arrêté fédéral s'adresse à ceux "qui vivent en couple" (article 2), l'arrêté régional concerne ceux qui cohabitent "maritalement" (article 2).

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que depuis l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2000, de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, laquelle crée un régime juridique spécifique en faveur des concubins hétérosexuels ou homosexuels, il serait difficile de considérer que le terme "cohabitant" ne s'applique qu'aux personnes d'un sexe différent de celui du demandeur (1).

(1) Sans perdre de vue que le projet d'arrêté soumis, tout comme l'arrêté fédéral et l'arrêté régional précités, n'exigent pour mode de preuve de la vie commune qu'une simple déclaration sur l'honneur.

Ladite loi va cependant plus loin encore puisqu'elle n'exclut nullement la cohabitation légale entre membres d'une même famille, ainsi entre frères et soeurs.

Il s'indiquerait, dès lors, que l'auteur du projet vérifie ses intentions à ce sujet et introduise dans son texte les précisions qui permettront d'éviter tant les applications arbitraires que les contestations.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, la mention de l'article 1er de l'arrêté royal fixant les principes généraux du 26 septembre 1994 doit aussi être supprimée, cet arrêté ayant été remplacé par l'arrêté royal fixant les principes généraux du 22 décembre 2000, lequel ne prévoit d'ailleurs plus l'allocation de foyer et de résidence parmi les éléments du socle commun en matière pécuniaire (2).

En réalité - comme l'a indiqué le fonctionnaire délégué - la signification de cet alinéa, et la manière dont le régime fonctionne déjà en pratique, est de prévoir que lorsque les deux agents composant le "foyer" ont droit à une allocation de foyer par suite de leur appartenance à une fonction publique belge quelle qu'elle soit, l'allocation (3) doit être versée à celui dont le traitement est le plus faible.

(2) Voir son article 29 comparé à l'article 57 de l'ancien arrêté.

(3) Dont le double paiement est exclu par le même article 2, § 1er, 1°, première phrase.

Cette phrase doit alors être rédigée de manière à tenir compte au mieux de cette interprétation.

Article 3

Les montants doivent être libellés en euros, moyennant une disposition transitoire indiquant les sommes en francs belges jusqu'au 31 décembre 2001.

Signatures

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française modifié le 4 avril, le 17 octobre et le 12 décembre 2000, l'arrêté et ses annexes doivent être également signés par les ministres exerçant la tutelle sur les organismes d'intérêt public concernés, à savoir l'O.N.E, le C.G.R.I et le S.P.R.R.T.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS